

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
85 bis rue Dutouquet
Société SADE**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411.8, R 411.25, R.413-1, R.417-10 et R 417.11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, notamment le livre 1, 4^{ème} partie et 8^{ème} partie,

Vu la demande présentée par l'entreprise SADE,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de renouvellement d'un tampon et de la purge de la sape avec la réfection du macadam, face au 85 bis rue Dutouquet,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des agents intervenant sur la voie publique,

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux en toute sécurité et assurer la protection des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : du 12 mai au 12 juin 2026, l'entreprise SADE est autorisée à effectuer les travaux de renouvellement d'un tampon et de la purge de la sape avec la réfection du macadam, face au 85 bis rue Dutouquet.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée au droit du chantier pendant la durée des travaux. Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : L'entreprise SADE devra :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries et des abords du chantier
- Baliser correctement l'emprise du chantier
- Assurer la sécurité de tous les usagers
- Procéder à la remise en état de la voirie à l'issue des travaux.

ARTICLE 4 : L'accès des services de secours et d'urgence (pompiers, samu, police gendarmerie) devra être maintenu en permanence pendant la durée des travaux. L'entreprise devra tenir à disposition un numéro d'astreinte joignable 24h/24 et 7j/7.

2026/UR/57/1

ARTICLE 5 : L'entreprise SADE devra informer obligatoirement les riverains, au moins 48 heures avant le début des travaux, des contraintes de circulation et de stationnement induites par l'installation de la pompe à béton et la mise en place de la déviation et le présent arrêté devra être affiché de manière visible aux deux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 ; La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A Mazingarbe, le quatre mai deux mil vingt-six.

Monsieur le Maire
Vice-Président de la CALL
Laurent POISSANT.

